

Note de la commission SPA :
modification du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992
relatif aux comptes-courants d'associés de SEL

Dans l'objectif de renforcer les capacités financières des sociétés des professions du droit et favoriser leur développement en France et à l'international, il conviendrait que le régime juridique des comptes courant d'associés soit libéralisé et harmonisé avec celui des sociétés de droit commun et des SCP¹.

Résumé du débat et proposition de solution :

Lors d'une précédente réunion du bureau, il avait été transmis un projet de nouveau décret par Monsieur Alain Boulanger, chargé de mission à la DGE, qui augmentait le montant des sommes susceptibles d'être placées en comptes courant en les alignant sur le chiffre d'affaires réalisé par le cabinet.

Vous trouverez en Annexe 1 le projet de décret. Pour rappel il s'agissait de maintenir les limitations tout en les assouplissant de la façon suivante :

- La limitation des montants prêtés par les associés à la société :
 - Les statuts peuvent déroger au montant fixé par le décret ;
 - Nouveau plafond : les sommes prêtées ne peuvent excéder la moitié du chiffre d'affaires le plus élevé des 3 exercices précédents, ou pour les sociétés qui n'ont pas réalisé 1 année d'exercice, la moitié du capital social.
- La limitation de la demande de remboursement :
 - la lettre recommandée est remplacée par tout moyen permettant de conférer date certaine ;
 - et les statuts peuvent déroger au délai de préavis : ce dernier peut être remplacé par un délai de préavis différent (pour les associés exerçants et non exerçants).

Il avait été conclu que cette proposition certes augmentait significativement le plafond des sommes placées en compte courant, mais ne répondait pas entièrement à la problématique. Il en avait été conclu que le CNB par la voix de la commission SPA devrait s'opposer à ce projet de décret.

Néanmoins et après plusieurs réunions consacrées à ce sujet, la commission souhaiterait proposer au Bureau une voie médiane consistant à indiquer que par principe le CNB aurait souhaité un alignement des règles des SEL sur celles des sociétés commerciales classiques

¹ Abrogation souhaitée par l'Assemblée générale du 17 novembre 2017.

mais que dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible en l'état, la commission propose une modification de la rédaction.

Vous trouverez dans la présente note :

1. La proposition de rédaction de la commission SPA sur le projet de décret rédigé par Monsieur Alain Boulanger
2. Le rappel du contexte législatif et réglementaire

1. La proposition de la commission SPA

Après en avoir débattu, la commission SPA estime que le projet de modification du décret n'est certes pas une abrogation, mais il propose une très nette libéralisation du montant des comptes-courants d'associés de SEL. Cette libéralisation permettra de renforcer de manière significative les capacités financières des SEL et de contribuer à leur développement tant en France qu'à l'international.

Ainsi, la commission SPA se prononce en faveur d'une demande de modification du projet pour aligner les dispositions relatives aux comptes courant des associés de SEL sur celles régissant les comptes courant des associés de sociétés commerciales de droit commun, mais propose à titre subsidiaire un projet de modification du décret sous réserve d'y apporter les précisions suivantes.

La commission propose de créer un nouvel alinéa afin que l'exception soit applicable à tous les associés, qu'ils soient exerçants ou non exerçants.

Si un nouvel alinéa ne peut être créé, la commission estime qu'il faudrait préciser dans le texte que l'exception est applicable aux associés exerçants et non exerçants.

Art. 1 ^{er} du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 Version en vigueur au 10 juill. 2019	Projet de modification du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992
L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.	L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts , ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital. [Observations : Création d'un nouvel alinéa pour que l'exception soit applicable à tous les associés, exerçants ou non exerçants / ou, si pas de création d'un nouvel alinéa, préciser dans le texte qu'il est applicable aux associés exerçants ou non exerçants] Les statuts peuvent toutefois permettre aux associés de fixer des montants différents qui ne peuvent toutefois

<p>Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.</p>	<p><u>excéder la moitié du chiffre d'affaires le plus élevé des trois exercices précédents ou, pour les sociétés qui n'ont pas encore réalisé une année d'exercice, la moitié du capital social.</u></p> <p>Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par tout moyen permettant de conférer date certaine avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droits mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an. <u>Les statuts peuvent fixer un délai de préavis différent.</u></p>
---	--

2. Contexte législatif et réglementaire

2.1. Principe de liberté des comptes-courants d'associés

Dans les sociétés de droit commun et les SCP, les comptes-courants sont soumis au principe de liberté contractuelle. Cette liberté est double :

- chaque associé est libre de déposer le montant qu'il souhaite en compte-courant d'associé
- l'associé dispose d'une créance sur la société dont il peut demander le remboursement à tout moment, sauf disposition conventionnelle contraire, nommée convention de blocage.

Depuis le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016, les avocats bénéficient de cette liberté lorsqu'ils structurent leur activité au moyen d'une société de droit commun, à la différence notable de la société d'exercice libéral (SEL).

2.2. Une exception : les sociétés d'exercice libéral

La société d'exercice libéral (SEL) constitue une exception notable au principe de liberté des comptes-courants d'associés.

Le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris en application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 introduit deux limitations à la liberté des comptes-courants d'associés de SEL :

- La limitation des montants prêtés par les associés à la société :
 - l'associé exerçant au sein de la SEL ne peut déposer plus de 3 fois le montant de sa participation au capital ;
 - l'associé non exerçant doit déposer un montant égal à sa participation au capital.
- La limitation de la demande de remboursement des sommes qui doit être présentée selon une procédure déterminée : LRAR avec un préavis de 6 mois minimum pour un avocat exerçant au sein de la SEL, et un préavis d'1 an pour les associés non exerçants.

Rappel du cadre légal et réglementaire pour les comptes-courants d'associés de SEL

Article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

« Un décret en Conseil d'Etat régit les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 5, 6, 8 et 13, s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article 1^{er}. »

Article unique du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 :

« L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an. »

Annexe 1

Projet de décret SEL comptes courant d'associés (mars 2019)	 DCE_SEL_comptes_as so_mars2019.doc
Note présentation décret SEL	 Note_presentation_d ecret_SEL.docx